

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE BETHUNE**



Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email.mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

N° 9-2024-671

**AUTORISATION MUNICIPALE
D'OUVERTURE TARDIVE
ANNUELLE**

PRIVILEGE CLUB

**DU 7 JUILLET 2024 AU 6 JUILLET
2025 INCLUS**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 en date du 4 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté municipal N°5-2024-452 du 09 avril 2024 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par _____, exploitant du débit de boissons « le Privilège Club » sis 28 rue Aristide Briand à Béthune (62400), en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement chaque jeudi, vendredi et samedi du 7 juillet 2024 au 6 juillet 2025 inclus, jusqu'à 04h maximum,

Vu l'avis des services de Police en date du 28 mai 2024,

ARRETE :

Article 1 : _____, exploitant du débit de boissons « Le Privilège Club » sis 28 rue Aristide Briand à Béthune (62400), est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 04h (04h maximum) chaque jeudi, vendredi et samedi du 7 juillet 2024 au 6 juillet 2025 inclus, sauf disposition contraire arrêtée par les services préfectoraux.

Article 2 : L'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2h minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du Code de la Santé Publique
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de la police compétente.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffrey Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification à l'intéressé.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.Telerecours.fr ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Béthune, le 28 mai 2024

Le Maire,
Pour Le Maire
Le Premier Adjoint,

Pierre-Emmanuel GIBSON

Acte publié le 31 MAI 2024

